

# **Lévesque (f.a.s. Gestion Gilm S.E.N.C.) c. MFQ-Vie**

**Entre**

**Urbain Lévesque, Marie-Claire Latulippe,  
René Marcoux, Gisèle Boucher et Gaétan Lévesque, fai-  
sant tous affaires ensemble à titre d'associés de la "Ges-  
tion Gilm S.E.N.C.", requérants,**

**et**

**MFQ-Vie, intimée**

[1996] J.Q. no 5221

[1996] R.J.Q. 1701

No 200-05-004086-968

Cour supérieure du Québec

District de Québec

**Le juge Bruno Bernard**

**Avocats:**

Michel Gauron, pour les requérants.

Hugues Roy (Giroux Roch Roy), pour l'intimée.

---

## MOTIFS DU JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE

**1 LE JUGE BRUNO BERNARD:**-- Les requérants recherchent les conclusions suivantes :

"DIRE et DÉCLARER que les requérants et "Gestion Gilm S.E.N.C." ont droit, aux termes de la Loi concernant l'intérêt, S.R.C. c. I-15, de payer à l'intimée la totalité des sommes à elle dues en capital et intérêts jusqu'à la date de l'offre ac-

compagnée du chèque visé et/ou à compter de la consignation des sommes auprès du Ministre des finances, en y ajoutant trois (3) mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis et d'être libérés de tout autre intérêt en vertu de l'acte de prêt hypothécaire intervenu le 23 janvier 1990 devant Me Lise Dion, notaire et publié au registre foncier de Québec le 24 janvier 1990 sous le numéro 1356453;

DONNER ACTE de l'offre et de la consignation par les requérants de la somme de 97 852,00 \$, sauf à parfaire;

DÉCLARER ladite offre bonne et valable, suffisante et libératoire;

CONDAMNER l'intimée au entiers dépens y compris les frais de l'offre et de la consignation vu son refus d'accepter l'offre des requérants du 1er avril 1996."

2 L'article 10 de la Loi sur l'intérêt<sup>1</sup> dispose :

"Art. 10. Nul autre intérêt n'est payable. -(1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

(2) Quand l'article ne s'applique pas. - Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à une hypothèque sur biens-fonds consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débetures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur biens-fonds."

3 L'intimée conteste. Elle soutient que cet article ne s'applique pas au motif que Gestion Gilm S.E.N.C. (une société en nom collectif) est une personne morale.

4 Outre les dépens sur les frais de l'offre et de la consignation, il s'agit là du seul point en litige.

5 L'article 2188 C.c.Q. dispose :

"La société est en nom collectif, en commandite ou en participation.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. I-15.

Elle peut être aussi par actions; dans ce cas, elle est une personne morale."

6 Il est mentionné dans les commentaires du ministre de la Justice<sup>2</sup> :

- sous le Chapitre Dixième :

"En plus du rappel de l'existence des sociétés par actions régies par les règles propres aux personnes morales, ne sont donc plus reconnues que trois espèces de sociétés : la société en nom collectif, la société en commandite et la société en participation ..." (p. 1374)

...

"Notons, enfin, que la loi n'accorde pas la personnalité morale aux sociétés et à l'association régies par ce chapitre." (p. 1376)

- sous l'article 2188 précité :

"Enfin, si on a pu, à une certaine époque, concevoir l'existence de sociétés par actions purement contractuelles, tel n'est cependant plus le cas, puisque les sociétés par actions sont toutes, aujourd'hui, des personnes morales. Le nouveau code reconnaît ce fait et, s'il maintient cette forme de groupement parmi les sociétés reconnues dans le présent chapitre, ce n'est que pour renvoyer aux règles applicables aux personnes morales édictées au livre Des personnes, entre autres.

On remarquera que le code n'aborde pas autrement la question de la personnalité juridique des sociétés autres que la société par actions.

Certes, la doctrine et la jurisprudence ont maintes fois reconnu l'existence d'une certaine personnalité juridique aux sociétés, particulièrement à l'égard des sociétés commerciales, en nom collectif ou en commandite.

Cependant, on n'a jamais considéré cette personnalité juridique aussi complète que celle qui est attribuée aux "compagnies", par exemple. Aussi, à défaut d'établir une difficile et subtile distinction entre la grande et la petite personnalité juridique, entre la personnalité morale complète et incomplète, a-t-on préféré maintenir ici le droit antérieur.

D'ailleurs, l'attribution de la personnalité juridique aux sociétés ne comportait pas d'avantages réels particuliers, mais risquait, par contre, de créer une disparité de traitement par rapport aux sociétés constituées ailleurs en Amérique du Nord, qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique, sans compter les incidences fiscales possibles d'une telle attribution."

---

<sup>2</sup> Le Code civil du Québec - Un mouvement de société, Les Publications du Québec, tome II.

7 L'article 298 C.c.Q. dispose par ailleurs que les personnes morales ont la personnalité juridique.

8 Si l'on ne s'en tient qu'aux Commentaires du ministre de la justice, le législateur n'a pas voulu attribuer la personnalité juridique aux sociétés en nom collectif.

9 Soulignons qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec, des propositions ont été mises de l'avant aux fins de reconnaître la personnalité Juridique aux sociétés, notamment :

10 - Office de révision du Code civil, Rapport sur le Code civil du Québec, vol. 1, Projet de Code civil, 1977, Éditeur officiel du Québec, art. 746 à 748 :

"746. Le contrat par lequel les parties conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'un avantage commun constitue une société.

747. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés tant civiles que commerciales.

748. La société possède la personnalité juridique."

748.

11 - Avant projet de loi intitulé Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations, présenté à l'Assemblée nationale en 1987, article 2251 :

"2251. La société est une personne morale, dès qu'elle s'immatricule au registre des associations et entreprises par le dépôt d'une déclaration de constitution de personnes morale; autrement, elle est purement contractuelle et n'a pas de personnalité juridique propre."

12 Plus tard, à l'aube de l'adoption du nouveau Code civil du Québec, un document de travail<sup>3</sup> à l'appui du Projet de loi no 125, présenté le 18 décembre 1990, propose expressément de ne pas attribuer la personnalité juridique aux sociétés en nom collectif :

"Malgré le fait que la doctrine et la jurisprudence ont souvent reconnu à la société de droit actuel une certaine personnalité morale, il ne conviendrait pas d'affirmer cette personnalité au Code civil. D'une part, la personnalité ainsi reconnue ne correspond pas entièrement à celle d'une "corporation" puisque les associés demeurent responsables personnellement des dettes sociales; d'autre part, cette affirmation pourrait susciter des difficultés aux sociétés québécoises par rapport à celles constituer dans d'autres provinces, notamment sur le plan fiscal. En effet, en droit canadien, la non-responsabilité aux dettes fait partie intégrante de la no-

---

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, document de travail - Projet de loi 125 - Code civil du Québec, p. 34.

tion de personne morale ou de "corporation". Je proposerais donc de ne pas attribuer la personnalité juridique aux sociétés en nom collectif ou en commandite."

**13** Nous notons que les textes proposés tant par l'office de révision du code civil que par l'avant-projet de loi précité attribuaient clairement la personnalité morale aux sociétés, et que l'article 2188 C.c.Q. l'attribue clairement aux sociétés par actions; rien de tel sous le Code civil du Québec quant aux sociétés en nom collectif.

**14** L'intimé soutient, prenant appui sur les articles 299, 300 et 334 C.c.Q. , et en comparant les attributs des sociétés en nom collectif aux attributs des personnes morales, qu'une personne morale est constituée si elle prend la forme juridique d'une société en nom collectif, au motif qu'elle en a sensiblement les mêmes attributs.

**15** Le premier alinéa de l'article 299 C.c.Q., au Titre cinquième du Livre premier, mentionne que les personnes morales sont constituées suivant les formes juridiques prévues par la loi, et parfois directement par la loi.

**16** Le deuxième alinéa de l'article 300 C.c.Q. ajoute par ailleurs que les personnes morales sont aussi régies par le Code civil du Québec lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

**17** On doit comprendre de l'argumentation de l'intimée que le Code civil du Québec peut être appelé à jouer un rôle supplétif aux fins de déterminer si la société en nom collectif constituée en vertu du Code civil du Québec, une loi, est une personne morale.

**18** Le tribunal ne partage pas l'avis de l'intimée voulant que le Code civil du Québec puisse, à titre supplétif, aider à déterminer si une entité est ou n'est pas une personne morale; il est plutôt d'avis, que le Code civil du Québec est supplétif dans la mesure où il fait mention de dispositions d'assujettissement de personnes morales déjà constituées aux règles de fonctionnement y mentionnées.

**19** Ces règles de fonctionnement n'ont pas pour effet de créer la personnalité juridique.

**20** De fait, le législateur n'a pas voulu retenir la théorie de la réalité; il a retenu celle de la fiction.

**21** L'article 229 C.c.Q. laisse clairement voir que les lois en vertu desquelles des personnes morales sont constituées doivent accorder la personnalité morale pour que les entités qui en émanent aient la personnalité morale sans avoir à la déduire par interprétation :

"299. Les personnes morales sont constituées ..."

**22** Nulle part au Code civil du Québec le législateur ne confère la personnalité morale aux sociétés en nom collectif.

Au contraire, le législateur vient même préciser, par l'article 117 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil<sup>4</sup>, que les sociétés par actions qui n'étaient pas formées sous l'autorisation d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et qui étaient de par l'article 1889 C.c.B.C. sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif, deviennent des sociétés en nom collectif :

"117. Les sociétés par actions qui étaient soumises, suivant l'article 1889 de l'ancien code, aux règles générales des sociétés commerciales en nom collectif deviennent des sociétés en nom collectif."

**23** Le législateur n'a pas voulu que des sociétés sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif deviennent des personnes morales par l'application de l'article 2188 C.c.Q.; de là, il nous apparaît clair que le législateur n'a pas voulu attribuer la personnalité morale aux sociétés en nom collectif.

**24** L'on note par ailleurs que la société par actions, bien que mentionnée à l'article 2188 C.c.Q. tout comme la société en nom collectif, en commandite ou en participation, se distingue de ces dernières en ce qu'elle n'est pas autrement couverte par le Chapitre Dixième "Du contrat de société et d'association", et qu'elle doit être constituée en vertu de ou par des lois autres que le Code civil du Québec, son mécanisme de constitution n'étant pas prévu à ce code.

**25** Ces différences à l'esprit, et constatant que la personnalité morale est reconnue expressément aux sociétés par actions alors qu'elle ne l'est pas quant aux trois seules formes de sociétés contractuelles énumérées au même article 2188, le tribunal peut aisément avancer qu'a contrario, comme plusieurs auteurs l'ont déjà fait, que la société en nom collectif n'est pas dotée de la personnalité morale : *expressio unius est exclusio alterius*.

**26** L'article 334 C.c.Q. dispose :

"Les personnes morales qui empruntent une forme juridique régie par un autre titre de ce code sont soumises aux règles du présent chapitre; il en est de même de toute autre personne morale, si la loi qui la constitue ou qui lui est applicable le prévoit ou si cette loi n'indique aucun autre régime de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation.

---

<sup>4</sup> Projet de loi 38 (1992, c. 57).

Elles peuvent cependant, dans leurs règlements, déroger aux règles établies pour leur fonctionnement, à condition, toutefois, que les droits des membres soient préservés."

**27** Cet article n'est pas attributif de la personnalité morale; il n'a pour objet que d'assujettir les personnes qui empruntent une forme juridique de constitution régie par un autre titre du Code civil du Québec et auxquelles la personnalité morale est reconnue, ainsi que les personnes morales constituées par ou en vertu d'une autre loi, et dans ce dernier cas sous certaines réserves, aux règles du Chapitre deuxième du Titre cinquième du Livre premier. De plus, le chapitre dans lequel s'inscrit cet article 334 ne régit que le fonctionnement des personnes morales, leur dissolution et leur liquidation.

**28** Selon l'intimée, la société en nom collectif possède maintenant les attributs essentiels de la personnalité morale : elle a un nom (art. 2189) et un patrimoine distinct (art. 2198, 2199, 2206 et 2221), elle peut ester en justice sous son nom (art. 2225), son existence autonome n'est pas compromise par le départ, le décès, la faillite ou l'interdiction de ses membres (art. 2226 et 2230), elle peut exister même avec un seul membre, (art. 2232) et acheter ou racheter les parts de ses membres (art. 2210), elle est liquidée en suivant les mêmes règles que les personnes morales (art. 2235).

**29** Force est de reconnaître que la société en nom collectif s'apparente de près à la personne morale.

**30** Elle s'en distingue cependant, si l'on n'en analyse que les attributs, notamment parce que les associés demeurent personnellement responsables des dettes sociales; par ailleurs, la personnalité morale, tel que déjà mentionné, ne lui a pas été expressément conférée.

**31** Dans les Commentaires du ministre de la Justice sous l'article 334 C.c.Q. on peut lire :

"Cet article nouveau établit le champ d'application du chapitre et son caractère impératif ou supplétif selon la nature des dispositions.

Ainsi, ce chapitre, qui s'inspire de plusieurs législations en droit des personnes morales, s'applique ou peut s'appliquer non seulement aux personnes morales qui empruntent une forme juridique régie par une autre partie du Code civil, tels les syndicats de copropriétaires, mais aussi à toutes celles dont la loi particulière prévoit qu'elles y seront soumises ou ne prévoit rien sur ces sujets."

**32** Selon l'article 1039 C.C.Q. la collectivité des copropriétaires d'un immeuble constitue, dès la publication de la déclaration de copropriété, une personne morale qui prend le nom de syndicat.

**33** Il s'agit là d'une expression claire de la volonté du législateur conséquente avec la théorie de la fiction qu'il a adoptée.

**34** Conséquent avec lui-même, le législateur dispose, à l'article 600 de la Loi sur les impôts<sup>5</sup>:

"Chaque membre d'une société doit calculer, pour une année d'imposition, son revenu, sa perte autre qu'une perte en capital, sa perte nette en capital, ses pertes agricoles restreintes, ses pertes agricoles ou son revenu imposable gagné au Canada, le cas échéant, comme si chacune des hypothèses suivantes, qui régissent l'interprétation des dispositions du présent titre s'appliquait : a) la société est une personne distincte résidant au Canada;"

**35** Une disposition analogue se retrouve à l'article 96.1 a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

**36** Ainsi le législateur provincial, tel que mentionné dans les Commentaires du ministre de la Justice, n'aura pas voulu créer de disparité de traitement par rapport aux sociétés constituées ailleurs en Amérique du Nord, et impose des calculs aux membres d'une société comme si la société était une personne distincte, reconnaissant implicitement par là qu'elle n'en est pas une.

**37** Notons enfin que dans la version anglaise de l'article 10 de la Loi sur l'intérêt, les mots "une compagnie par actions ou autre personne morale." correspondent à "joint-stock company or other corporation", qu'à l'article 2188 C.c.Q., la société par actions est traduite par les mots "joint-stock company" et que, selon l'article 423 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, "corporation au sens du Code civil du Bas Canada" correspond à "personne morale au sens du Code civil du Québec" de sorte que les notions du nouveau Code civil remplacent les notions correspondantes de l'ancien code dans les lois et leurs textes d'application.

**38** Considérant que le mot "corporation" devait disparaître de la législation, le législateur lui a substitué la notion de personne morale; l'on ne peut que constater l'identité de vocabulaire tant dans la Loi sur l'intérêt que dans le nouveau Code civil du Québec, i.e. joint-stock company/société par actions - corporation/personne morale.

**39** Pour tous ces motifs, le tribunal est d'avis que Gestion Gilm S.E.N.C. (une société en nom collectif) n'est pas une personne morale.

**40** Les requérants ont par ailleurs prouvé le bien-fondé de leurs prétentions aux fins de se prévaloir de l'article 10 de la Loi sur l'intérêt : aux termes de l'acte de prêt hypothécaire intervenu le 23 janvier 1990 devant Me Lise Dion, notaire, et publié à Québec le 24 janvier 1990 sous le numéro 1356453, une partie importante du capital et des intérêts n'est pas payable avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans de la date de l'hypothèque, et les requérants ont offert puis consigné auprès du ministre des Finances le 1er avril 1996 une somme de 97 852 \$ pour payer l'intimée, soit la somme

---

<sup>5</sup> L.R.Q. c. I-3.

due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à cette date calculé conformément aux articles 6 à 9 de cette loi, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis.

**41** Les requérants demandent d'ajouter aux dépens les frais de l'offre qu'ils ont faite à l'intimée par huissier le 1er avril 1996, de même que les frais de consignation auprès du ministre des Finances; l'intimée conteste.

**42** Le débiteur n'est libéré de l'obligation de payer l'intérêt qu'à compter de la consignation<sup>6</sup>; par ailleurs, l'article 1589 C.c.Q. dispose :

"Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier lorsqu'elles sont acceptées ou déclarées valables."

**43** En l'espèce l'intimée a refusé le paiement des requérants qui ont dû consigner et le tribunal déclarera valable l'offre de 97 852 \$ et sa consignation; l'intimée devra en supporter les frais.

**44** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE que les requérants et "Gestion Gilm S.E.N.C." ont droit, aux termes de la Loi sur l'intérêt, (S.R.C. c. I-15), de payer à l'intimée la totalité des sommes qui lui sont dues en capital et intérêts jusqu'au 1er avril 1996, en y ajoutant trois (3) mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, soit une somme de 97 852 \$ déjà consignée auprès du ministre des Finances pour être libérés de tout autre intérêt en vertu du prêt hypothécaire intervenu le 23 janvier 1990 devant Me Lise Dion, notaire, et publié à Québec le 24 janvier 1990 sous le numéro 1356453;

DONNE ACTE aux requérants de leur offre et consignation de la somme de 97 852 \$;

DÉCLARE lesdites offre et consignation bonnes et, valables, suffisantes et libératoires;

CONDAMNE l'intimée aux entiers dépens, y compris les frais de l'offre et de la consignation.

LE JUGE BRUNO BERNARD

---

<sup>6</sup> Laberge c. Industrielle Alliance (L), Compagnie d'Assurance-vie [1994] R.J.Q. 2207, 2211 (C.S.).

